



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00965

Numéro SIREN : 388 291 429

Nom ou dénomination : CM-CIC IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 8906

CM-CIC IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 31.760 235 euros
Siège social : 2 Rond-point des Antons 44700 ORVAULT
388 291 429 RCS NANTES

Déposé au Greffe
le 17 JUIL 2017
sous le N° 8506
RCS N° 92 6965

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 JUIL 2017

(...)

SIXIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition du Président, décide de modifier l'article 17 des statuts comme il suit:

Version actuelle	Version modifiée
<p>Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.</p> <p>Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaires et d'un Commissaire aux compte suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.</p> <p>En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.</p> <p>Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.</p>	<p>Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES</p> <p>La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes. titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.</p> <p>Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaires et d'un Commissaire aux compte suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à une de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.</p> <p>En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.</p> <p>Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.</p>

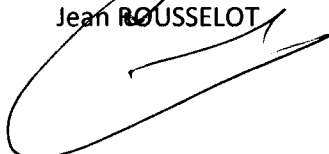
SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

(...)

Extrait certifié
conforme à l'original

Le Président
Jean ROUSSELOT



copie certifiée en forme



CM – CIC IMMOBILIER
Société par actions simplifiée au capital de 31 760 235 €
Siège Social : 2, Rond Point des Antons, 44700 Orvault (Loire-Atlantique)
388 291 429 R.C.S. NANTES

STATUTS
Mis à jour le 22 juin 2017

Déposé au Greffe
le 17 JUIL. 2017
sous le N° 8906
RCS N° 92 B 965

La soussignée :

- BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, société anonyme au capital de 1 302 192 250 €, ayant son siège social 34 rue du Wacken – B.P. 412 – 67002 Strasbourg Cedex, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 ;

EST ASSOCIEE D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE SOUMISE AUX DISPOSITIONS DES PRESENTS STATUTS.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte un seul associé, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations de marchand de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la promotion immobilière, le lotissement, la gestion ou la transaction immobilière, la conception et la distribution par tous moyens, notamment sous forme de franchise ou de concession, de tous produits et services en matière foncière et immobilière ;

- la prise de participation, sous toutes formes et par tous moyens, notamment par voie d'achat ou souscription d'actions ou de tous autres droits sociaux, d'apports ou de fusion, dans toutes entreprises,

sociétés ou groupements ayant pour objet la conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations de marchand de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la promotion immobilière, le lotissement, la gestion ou la transaction immobilière, la conception et la distribution par tous moyens, notamment sous forme de franchise ou de concession, de tous produits et services en matière foncière et immobilière ; et plus généralement dans toutes entreprises, sociétés ou groupements exerçant toutes activités économiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ;

- la gestion de toutes participations dans toutes sociétés financières, commerciales, industrielles, ou immobilières françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;

- la gestion administrative et la gestion du personnel, l'assistance administrative, comptable, technique, commerciale et financière, la prestation de tous services au bénéfice des sociétés filiales ou apparentées ou de toutes autres sociétés ;

- l'investissement dans toute activité mobilière et immobilière, la propriété et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier ;

- le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, marques, procédés techniques, droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;

- la concession de licence de marques en matière immobilière ;

- la réalisation de toutes opérations financières se rapportant à l'objet social ;

- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, ou susceptible d'en assurer son extension et son développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : « CM – CIC IMMOBILIER ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORVAULT (Loire-Atlantique), 2, Rond Point des Antons.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Comité de Surveillance, sous réserve de ratification par la collectivité des associés, et en tout autre lieu suivant décision de la collectivité des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 548.816 euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1994, une somme de 1.573.273 euros par émission de 103.200 actions nouvelles de 15,24 euros chacune.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1998, une somme de 2.286.735 euros par compensation de créances certaines liquides et exigibles.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par la seconde assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1998, une somme de 1.469.608 euros par prélèvement sur les réserves.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 août 1999, une somme de 839.841 euros par émission de 55.090 actions nouvelles de 15,24 euros souscrites en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 30 juin 2000, une somme de 3.658.776 euros par émission de 240.000 actions nouvelles de 15,24 euros souscrites en numéraire.
- Lors de l'assemblée générale mixte du 8 juin 2001, la valeur nominale des actions a été convertie en euro avec ajustement à la baisse à l'euro inférieur. En conséquence, le capital social a été réduit d'une somme de 166.702,15 euros pour être ramené à 10.210.350,00 euros, par affectation du montant de cette réduction à un compte de réserve indisponible.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2001, une somme de 695.250,00 euros par émission de 46.350 actions nouvelles de 15 euros souscrites en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2003, une somme de 363.510 euros par émission de 24.234 actions nouvelles de 15 euros souscrites en numéraire.
- Lors de l'option pour le paiement du dividende en action proposée par l'assemblée générale du 25 mai 2007 approuvant les comptes clos au 31 décembre 2006, et par la souscription réalisée par les associés en date des 7 et 11 juin 2007 pour un montant globale de 2.554.307,80 euros dont 1.175.295 euros à titre d'augmentation de capital et 1.379.012,80 euros à titre de prime d'émission, le capital est porté de **11.269.110 euros à 12.444.405 euros** par émission de 78.353 actions nouvelles de 15 euros de nominal.
- Lors de l'option pour le paiement du dividende en action proposée par l'assemblée générale du 16 mai 2008 approuvant les comptes clos au 31 décembre 2007, et par la souscription réalisée par les associés en date des 5 et 11 juin 2008 pour un montant globale de 1.451.838,78 euros dont 614.145 euros à titre d'augmentation de capital et 837.693,78 euros à titre de prime d'émission, le capital est porté de **12.444.405 euros à 13.058.550 euros** par émission de **40.943 actions** nouvelles de 15 euros de nominal.
- Lors de l'apport des titres des sociétés CM-CIC AGENCE IMMOBILIERE, CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER, CM-CIC PARTICIPATIONS IMMOBILIERES, CM-CIC REALISATIONS IMMOBILIERES décidé par l'Associé unique le 30 décembre 2011, pour un montant global de 32 887 487 dont 18 078 810 à titre

d'augmentation de capital et 14 808 677€ à titre de prime d'émission, le capital est porté de **13.058.550 €** à **31 137 360 €** par émission de **1 205 254** actions nouvelles de 15 € de nominal chacune.

- Lors de l'option pour le paiement du dividende en actions décidée par l'associé unique le 30 juin 2013 et la souscription réalisée le même jour par celui-ci pour un montant global de 1 564 246,75 euros dont 622 875 euros à titre d'augmentation de capital et 941 371,75 euros à titre de prime d'émission, le capital social est porté de **31 137 360 euros** à **31 760 235 euros** par émission de **41 525** actions nouvelles de 15 euros de valeur nominale chacune

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ (**31 760 235**) EUROS.

Il est divisé en **2.117.349** actions de **15 euros** chacune de nominale, toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision collective des associés statuant sur le rapport du Président de la société.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. La collectivité des associés peut déléguer au Président de la société ou au Comité de direction, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 30 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Article 12 – AGREMENT

1) En cas de pluralité d'associé, toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport en société, fusion, scission, apport partiel d'actif, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit être préalablement agréée par la collectivité des associés.

2) A cet effet, tout projet de cession d'actions ou d'opération assimilée doit être notifié au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication des noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La collectivité des associés doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision collective des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du ou des cessionnaires agréés doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

3) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par la collectivité des associés.

4) La société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions, à charge pour cette dernière, dans les 6 mois de ce rachat, soit de les céder par décision collective des associés, soit de les annuler par décision collective des associés au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5) Si à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

6) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai d'agrément ramené dans cette hypothèse de 60 jours à 15 jours.

7) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

8) Par exception, les cessions ou transmissions d'actions de la société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du Code de commerce, sont libres.

9) Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée, gérée et administrée par le Président de la société, qui peut être assisté d'un Comité de direction et dont l'action peut être contrôlée par un Comité de surveillance.

En l'absence de Comité de direction, le Président exerce les prérogatives qui lui sont dévolues.

En l'absence de Comité de surveillance, la collectivité des associés exerce les prérogatives qui lui sont dévolues.

13-1 Président de la société

Le Président de la société est désigné par décision collective des associés, pour une durée fixée à 3 ans, à défaut de durée spécifique fixée par la décision de nomination. Le Président personne morale désigne un représentant permanent auprès de la société.

La collectivité des associés peut à son gré révoquer librement le Président de la société, sans qu'il soit besoin de motifs et sans qu'un préavis ait à être respecté, et pourvoir à son remplacement. En cas de cessation de fonction, pour quelque cause que ce soit, du Président de la société, il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président de la société, ne donnera droit au Président partant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des associés, au Comité de direction et au Comité de surveillance.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président de la société n'est pas habilité à prendre les décisions suivantes dépassant le seuil de compétence défini par le Comité de surveillance, sans une autorisation préalable donnée par ledit Comité .

- opérations foncières et immobilières de toute nature telles que figurant dans l'objet social, réalisées par la société et ses filiales ;
- acquisitions ou cessions de participations, fusions, scissions, apports partiels d'actif, apports en société, acquisitions ou cessions d'actifs, réalisés par la société et ses filiales, ;
- emprunts ou investissements réalisés par la société et ses filiales ;
- garanties, cautions ou avals donnés par la société et ses filiales ;

- et plus généralement toutes opérations entraînant une évolution significative des budgets prévisionnels de la société et de ses filiales.

Le Président de la société peut donner toute délégation de ses pouvoirs qu'il jugera utile à l'effet de représenter la société vis à vis des tiers.

Les actes engageant la société doivent comporter la signature soit du Président de la société, soit celle des mandataires agissant ensemble ou séparément dans les conditions de la délégation de pouvoirs.

13-2 COMITE DE DIRECTION

1. Désignation

Il peut être institué un Comité de direction composé de deux membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou morales, et pour ces dernières, associés ou non.

Les membres du Comité de direction sont désignés, sur proposition du Président de la société, par décision collective des associés pour une durée fixée à 3 ans, à défaut de durée spécifique définie par la décision de nomination.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes physiques dûment mandatées.

2. Rémunération - contrat de travail

La fonction de membre du Comité de direction est gratuite.

Les membres du Comité de direction peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

3. Fin des fonctions

La collectivité des associés peut à son gré révoquer librement, sans qu'il soit besoin de motifs et sans qu'un préavis ait à être respecté, le ou les membres du Comité de direction qu'elle aura nommés et pourvoir à leur remplacement.

En cas de cessation de fonction, pour quelque cause que ce soit, d'un des membres du Comité de direction, il est pourvu à son remplacement par décision de la collectivité des associés.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de membre du Comité de direction, ne donnera droit aux membres partants à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

4. Présidence du Comité de direction

Le Président du Comité de direction est le Président de la société.

Le Président du Comité de direction convoque et préside les réunions du Comité de direction.

5. Convocation et réunion

Les membres du Comité de direction sont convoqués par tous moyens, même verbalement, par le Président du Comité de direction, sachant que toute convocation verbale doit être confirmée par lettre ou voie électronique avant la date de réunion. Le Comité de direction n'est valablement convoqué qu'avec un préavis de trois jours, sauf renonciation par l'ensemble de ses membres à ce délai, et sans préavis en cas d'urgence.

Les réunions du Comité de direction se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication appropriés.

Le Comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

En début de réunion, le président de séance désigne librement un secrétaire.

Le Comité de direction est un organe collégial qui ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Tout membre du Comité de direction peut être mandaté par un autre membre du Comité de direction afin de le représenter à une séance du Comité, sachant que chaque membre du Comité de direction ne peut être investi que d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Une décision du Comité de direction peut également être prise par écrit, sans obligation de réunion dès lors que cet écrit est signé par tous les membres en fonctions ou leurs représentants.

Les décisions du Comité de direction font l'objet de procès-verbaux signés par les membres présents, et par le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial. Le registre est conservé au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le secrétaire de séance, ou toute autre personne habilitée à cet effet.

6. Pouvoirs

Le Comité de direction exerce l'ensemble des pouvoirs nécessaires à la direction, à la gestion et à l'administration de la société qui lui sont conférés par une délégation de pouvoirs du Président de la société.

Le Comité de direction n'est pas habilité à prendre les décisions suivantes dépassant le seuil de compétence défini par le Règlement intérieur du Comité de surveillance, sans une autorisation préalable donnée par le Président de la Société :

- opérations foncières et immobilières de toute nature telles que figurant dans l'objet social, réalisées par la société et ses filiales ;
- acquisitions ou cessions de participations, fusions, scissions, apports partiels d'actif, apports en société, acquisitions ou cessions d'actifs, réalisés par la société et ses filiales ;
- emprunts ou investissements réalisés par la société et ses filiales ;
- garanties, cautions ou avals donnés par la société et ses filiales ;
- et plus généralement toutes opérations entraînant une évolution significative des budgets prévisionnels de la société et de ses filiales ;

Le Comité de direction peut charger un ou plusieurs de ses membres, ou toute autre personne, de missions spéciales permanentes ou non, avec les délégations de pouvoirs qu'il jugera nécessaires.

Article 14 - COMITE DE SURVEILLANCE

1. Désignation

Il peut être institué un Comité de surveillance composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques ou morales, et pour ces dernières, associés ou non. Les membres du Comité de surveillance sont nommés par décision de la collectivité des associés.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou toutes personnes physiques dûment mandatées

2. Rémunération - Contrat de travail

Les fonctions de membre du Comité de surveillance sont gratuites.

Les membres, personnes physiques, du Comité de surveillance ne pourront en aucun cas être liés par un contrat de travail à la société.

3. Durée des fonctions

Les membres du Comité de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans, qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Comité de surveillance sont révocables à tout moment et sans motif par décision collective des associés. La collectivité des associés pourvoit, dans ce cas comme dans celui de démission ou décès, au remplacement du membre du Comité de surveillance révoqué, démissionnaire ou décédé. Le remplaçant achève le mandat du membre du Comité de surveillance remplacé.

4. Présidence du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance désigne en son sein un Président, personne physique ou personne morale, et pour cette dernière, associé ou non.

Le Président du Comité de surveillance doit avoir la qualité de membre du Comité de surveillance de la société pendant toute la durée de son mandat. Il est nommé pour une durée de trois ans, qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président du Comité de surveillance peut être révoqué à tout moment et sans motif par décision du Comité de surveillance. Ce dernier pourvoit, dans ce cas comme dans celui de démission ou décès, au remplacement du Président du Comité de surveillance révoqué, démissionnaire ou décédé. Le remplaçant achève le mandat de ce dernier.

Le Président du Comité de surveillance convoque et préside les réunions du Comité de surveillance. Il exerce les droits d'information et de communication conférés au Comité de surveillance.

5. Vice-Présidence du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance désigne en son sein un Vice-Président, personne physique ou personne morale, et pour cette dernière, associée ou non.

Le Vice-Président du Comité de surveillance doit avoir la qualité de membre du Comité de surveillance de la société pendant toute la durée de son mandat. Il est nommé pour une durée de trois ans, qui prend fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Vice-Président du Comité de surveillance peut être révoqué à tout moment et sans motif par décision du Comité de surveillance. Ce dernier pourvoit, dans ce cas comme dans celui de démission ou décès, au remplacement du Vice-Président du Comité de surveillance révoqué, démissionnaire ou décédé.

Le Vice-Président du Comité de surveillance est chargé, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Comité de surveillance, de convoquer et de présider les réunions du Comité de surveillance, de présider les assemblées générales de la société, et d'exercer les droits d'information et de communication conférés au Comité de surveillance.

6. Convocation - Réunion - Pouvoirs

Le Comité de surveillance est convoqué par tous moyens, même verbalement, par son Président ou son Vice-Président, sachant que toute convocation verbale doit être confirmée par lettre ou par voie électronique avant la date de réunion. Le Comité de surveillance n'est valablement convoqué qu'avec un préavis de huit jours, sauf renonciation par l'ensemble de ses membres à ce délai, et sans préavis en cas d'urgence.

Les réunions du Comité de surveillance se tiennent en tout lieu indiqué par l'auteur de la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tous moyens de communication appropriés.

En début de réunion, le président de séance désigne un secrétaire qui peut être un membre du Comité de surveillance ou un tiers associé ou non de la société.

Le Président du Comité de surveillance sera convoqué à toutes décisions collectives des associés dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers, sans droit de vote.

Le Comité de surveillance a la faculté d'entendre les Commissaires aux comptes de la société ou de leur poser toutes questions sans restriction ni réserve.

Le Comité de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Comité de Direction et du Président de la société. Il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Au moins deux fois par an, le Président de la société, conjointement avec le Comité de direction, établit un rapport pour le Comité de surveillance.

Le Comité de Surveillance autorise préalablement le Président de la société à prendre les décisions telles que figurant à l'article 13-1 des statuts.

Il établit un Règlement intérieur définissant les seuils à partir desquels lui sont soumis pour agrément les actes et opérations suivantes :

- opérations foncières et immobilières de toute nature telles que figurant dans l'objet social, réalisées par la société et ses filiales ;
- acquisitions ou cessions de participations, fusions, scissions, apports partiels d'actif, apports en société, acquisitions ou cessions d'actifs, réalisés par la société et ses filiales ;
- emprunts ou investissements réalisés par la société et ses filiales ;
- garanties, cautions ou avals donnés par la société et ses filiales ;
- toutes opérations entraînant une évolution significative des budgets prévisionnels de la société et de ses filiales.

Le Règlement intérieur détermine la procédure d'agrément applicable à ces actes et opérations, la décision d'agrément pouvant être déléguée par le Comité de surveillance à une Commission ad hoc désignée en son sein.

Le Comité de surveillance peut constituer toutes commissions nécessaires au bon fonctionnement de la société, et conférer à un ou plusieurs de ses membres des mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés avec ou sans faculté pour les mandataires de consentir eux-mêmes toute substitution totale ou partielle.

Le Comité de surveillance se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an pour la présentation des comptes sociaux de l'exercice écoulé préalablement à leur approbation par la collectivité des associés.

Chaque année, le Comité de surveillance établit un rapport contenant ses observations sur le rapport du Président de la société établi conjointement avec le Comité de direction s'il en a été désigné un ainsi que sur les comptes de l'exercice.

En outre, le Comité de surveillance a tout pouvoir pour émettre des avis par l'intermédiaire de son Président.

Le Comité de surveillance est un organe collégial qui ne délibère valablement que si sont présents la moitié au moins de ses membres.

Tout membre du Comité de surveillance peut être mandaté par un autre membre du Comité de surveillance afin de le représenter à une séance du Comité, sachant que chaque membre du Comité de surveillance ne peut être investi que d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix.

Une décision du Comité de surveillance peut également être prise par écrit, sans obligation de réunion dès lors que cet écrit est signé par tous les membres en fonctions ou leurs représentants.

Les décisions du Comité de surveillance font l'objet de procès-verbaux signés par le Président de séance, un membre du Comité de surveillance, et par le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre spécial. Le registre est conservé au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Comité de surveillance, le Vice-Président du Comité de surveillance, le secrétaire de séance ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Le Comité de surveillance peut donner toutes délégations de pouvoirs spéciales au Président du Comité de surveillance ou à toute autre personne.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIES – INFORMATION DES SALARIES - CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

15 -1 Décisions collectives des associés

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

La collectivité des associés prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Président de la société,
- nomination et révocation des membres du Comité de direction,
- nomination et révocation des membres du Comité de surveillance ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- émission d'obligations ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- transformation de la société ;
- dissolution de la société, et s'il y a lieu, nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- toutes autres modifications statutaires, et ce, à l'exception du transfert de siège social en tout autre endroit du même département qui relève de la compétence du Comité de surveillance comme il est précisé à l'article 4 des présents statuts ;
- autorisation de toutes opérations et définition des seuils de compétence visés à l'article 13-1 en lieu et place du Comité de surveillance s'il n'en a pas été désigné un.

Hormis le cas où la société ne comprendrait qu'un seul associé, il en ira de même de :

- l'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- l'exclusion d'un associé ;
- l'agrément d'un cessionnaire d'actions.

Toute autre décision relève de la compétence des autres organes de la société.

Les décisions de la collectivité des associés devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

15-2 Modalités de consultation des associés

Toutes les décisions pourront également être prises en Assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président de la société.

Les Assemblées d'associés sont convoquées par le Président de la société.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des Assemblées générales est faite par lettre simple ou par voie électronique, adressée à chacun des associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de la société, et en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée. Le Président de séance désigne librement un secrétaire de séance.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émarginée par les associés présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président de la société.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'Assemblée ou de la consultation à distance, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président de la société, en accord avec le Comité de direction et le Comité de surveillance.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque associé destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une Assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés ont présents.

15-3 Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les Assemblées, chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Chaque action donne droit à une voix.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou du fait d'une augmentation des engagements des associés, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant à distance ou représentés.

15-4 Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président de l'Assemblée et les autres associés.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Les copies ou extraits de délibérations des associés ont valablement certifiés conformes par le Président de la société, le secrétaire de séance, tout fondé de pouvoir dûment habilité, ou en cas de liquidation de la société, par le liquidateur.

15-5 Droit d'information des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des

exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'Assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

Article 16 – INFORMATION DES SALARIES

Le Président de la société est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

Article 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne les comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes demeure facultative, c'est à la collectivité des associés qu'il appartient de procéder à une telle désignation, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

Article 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président ou un autre dirigeant devra être portée à la connaissance de l'associé unique, dans le mois suivant sa conclusion ; celui-ci les reportera sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 15-1, en indiquant, le cas échéant, par une mention expresse son désaccord ou ses réserves.

2 - Si la société est pluripersonnelle, le Président de la société doit aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, les autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le Commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

3 - Il est par ailleurs interdit au Président de la société et aux autres dirigeants de la SAS, lorsque ceux-ci sont des personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS - DISSOLUTION

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société, en accord avec le Comité de direction, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21- AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

La collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de par la décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Le paiement des dividendes peut par décision collective des associés être réalisé sous forme d'actions.

Article 22 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par la collectivité des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, la collectivité des associés ont tenus, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et formalités nécessaires.